



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 01 DU 02 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Murs Mitoyens du Cambrésis »

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la réalisation et la gestion d'un ensemble sportif Lille-La Madeleine (SILILAM)

Annexe financière

Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

En annexe : les statuts

Arrêté interdépartemental du 28 décembre 2018 relatif aux conditions patrimoniales et financières de retrait de la Métropole Européenne de Lille du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

Annexe financière

Arrêté du 28 décembre 2018 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Mixte « Pays Coeur de Flandre »

En annexe : les statuts

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE-METROPOLE

Arrêté du 31 décembre 2018 portant délégation de signature

DOUANES

Décision du 02 janvier 2019 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER Directeur Interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Sous-Préfecture
de Cambrai

PREFET DU NORD

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 64/2018

**Arrêté préfectoral portant extension de périmètre
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
"Murs Mitoyens du Cambrésis"**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "Loi ALUR", notamment l'article 134 III ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 2005 portant création entre les communes de : Anneux, Aubencheul-au-Bac, Avesnes les Aubert, Awoingt, Bantigny, Bantouzelle, Beaurain, Bermerain, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boursies, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escout, Capelle-sur-Ecaillon, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauroir, Clary, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Escarmain, Estourmel, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gouzeaucourt, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Hem-Lenglet, Inchy-en-Cambrésis, Iwuy, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Marcoing, Marez, Masnières, Moeuvres, Montigny-en-Cambrésis, Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuville, Niergnies, Noyelles-sur-Escout, Ors, Paillencourt, Proville, Quiévy, Raillencourt-Sainte-olle, Reumont, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Les Rues des Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Seranvillers-Forenville, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Thun-l'Évêque, Tilloy-lez-Cambrai, Troisvilles, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Walincourt-Selvigny et Wambaix, d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Murs Mitoyens du Cambrésis* » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Abancourt en date du 13 septembre 2018 sollicitant son adhésion au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis en date du 26 septembre 2018, prise à l'unanimité de ses membres, acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette adhésion conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que cette adhésion n'entraîne aucun transfert de biens et de personnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Abancourt est autorisée à adhérer au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Il sera fait application des dispositions de l'article 5 des statuts du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis en ce qui concerne la représentation au comité syndical des communes membres.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis demeurent inchangées

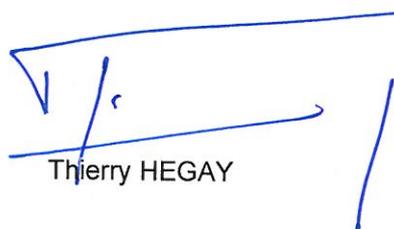
Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens du Cambrésis" et le Maire de la commune d'Abancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- * au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- * au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,
- * au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai


Thierry HEGAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion
d'un ensemble sportif Lille-La Madeleine (SILILAM)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1972 portant création du SILILAM entre les communes de Lille et La Madeleine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SILILAM ;

Vu la délibération du comité syndical du SILILAM du 29/06/18 approuvant les conditions de liquidation ;

Vu les délibérations favorables des communes de La Madeleine (04/10/2018) et de Lille (05/10/18) approuvant les conditions de liquidation définies par le conseil syndical du 29/06/18 ;

Considérant qu'en application des articles L.5211-25-1, et L.5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation ont été approuvées par délibérations concordantes de l'ensemble des membres ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SILILAM est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie sont répartis conformément aux documents annexés au présent arrêté. Les résultats de fonctionnement et d'investissement, tels que constatés au compte administratif 2017, sont répartis entre les communes membres selon les montants figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Les archives concernant les éléments administratifs seront conservés au sein de la ville de Lille. Les archives concernant les éléments budgétaires et financiers seront conservés au sein de la ville de La Madeleine.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Président du SILILAM ainsi que les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Violaine DÉMARET

ANNEXE FINANCIERE:

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REALISATION ET LA
GESTION D'UN ENSEMBLE SPORTIF LILLE-LA MADELEINE (SILILAM) AU 31/12/2018

Par délibération des 4 et 5 octobre 2018, la Ville de la Madeleine et la Ville de Lille ont respectivement constaté la répartition de l'actif et du passif entre les membres du SILILAM.

- -Solde de trésorerie ddu SILILAM d'un total de 73 581,27 € à transférer à la Ville de Lille et à la Ville de la Madeleine:
-> 36 790,64 € pour la Ville de Lille
-> 36 790,63 € pour la Ville de la Madeleine
- Restes à recouvrer à transférer: Néant
- Restes à payer à transférer : Néant
- Soldes comptables à reprendre pour un total de 2 735 332,70 € comme suit:

=> Solde comptable à reprendre par la Ville de Lille

Compte	Désignation	Montant	
		Débit	Crédit
Fonds propres			
1021	Dotation	0 €	1 125 527,94 €
10222	FCTVA	0 €	301 571,25 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €	327 823,40 €
110	Report à nouveau solde créditeur	0 €	13 432,28 €
Subventions d'investissement			
13148	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables– autres communes	0 €	5 885,58 €
13248	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables– autres communes	0 €	75 531,58 €
1384	Autres subventions d'investissement non transférables - communes	0 €	593 090,42 €
Reprise de subventions d'investissement			
139148	Subvention d'investissemnt transférées au compte de résultat – autres communes	2 446,00 €	0 €
192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations	4 364,92 €	0 €
193	Autres neutralisations et régularisations d'opérations	108 570,16€	0 €
Total Classe 1		115 381,08 €	2 442 862,45 €

=> Solde comptable à reprendre par la Ville de La Madeleine

Compte	Désignation	Montant	
		Débit	Crédit
Fonds propres			
1021	Dotation	0 €	21 881,59 €
10222	FCTVA	0 €	5 862,90 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €	6 373,27 €
110	Report à nouveau solde créditeur	0 €	261,14 €
Subventions d'investissement			
13148	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables– autres communes	0 €	114,42 €
13248	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables– autres communes	0 €	1 468,42 €
1384	Autres subventions d'investissement non transférables - communes	0 €	11 530,38 €
Reprise de subventions d'investissement			
139148	Subvention d'investissemnt transférées au compte de résultat – autres communes	54,00 €	0 €
			0 €
192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations	96,36 €	0 €
193	Autres neutralisations et régularisations d'opérations	2 396,89 €	0 €
Total Classe 1		2 547,25 €	47 492,12 €
Immobilisations			
2xxxx		54 927,14 €	0 €
Amortissements immobilisations			
28051	Concessions et droits similaires	0 €	0 €
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0 €	0 €
281318	Constructions – Autres bâtiments publics	0 €	0 €
28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0 €	0 €
28138	Autres constructions	0 €	0 €
281531	Réseaux d'adduction d'eau	0 €	0 €
281534	Réseaux d'électrification	0 €	0 €
281568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0 €	0 €
281571	Matériel roulant	0 €	6 159,03 €

Immobilisations			
2xxxx		2 488 895,96 €	0 €
Amortissements immobilisations			
28051	Concessions et droits similaires	0 €	3 083,74 €
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0 €	5 855,95 €
281318	Constructions – Autres bâtiments publics	0 €	3 811,22 €
28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0 €	44 829,00 €
28138	Autres constructions	0 €	1 524,49 €
281531	Réseaux d'adduction d'eau	0 €	2 507,85 €
281534	Réseaux d'électrification	0 €	20 014,49 €
281568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0 €	289,14 €
281571	Matériel roulant	0 €	64 917,60 €
281578	Autre matériel et outillage de voirie	0 €	4 711,82 €
28158	Autres installations, matériel, et outillage techniques	0 €	19 133,98 €
28182	Matériel de transport	0 €	2 500,00 €
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	0 €	0 €
28184	Mobilier	0 €	6 244,07 €
28188	Autres immobilisations corporelles	0 €	18 781,88 €
Total classe 2		2 488 895,96 €	198 205,23 €
Compte au trésor			
515		36 790,64 €	0 €
TOTAL		2 641 067,68 €	2 641 067,68 €

281578	Autre matériel et outillage de voirie	0 €	1 624,00 €
28158	Autres installations, matériel, et outillage techniques	0 €	4 979,99 €
28182	Matériel de transport	0 €	19 604,15 €
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	0 €	583,53 €
28184	Mobilier	0 €	449,40 €
28188	Autres immobilisations corporelles	0 €	13 372,80 €
Total classe 2		54 927,14 €	46 772,90 €
Compte au trésor			
515		36 790,63€	0 €
TOTAL		94 265,02 €	94 265,02 €

■ Résultat de fonctionnement de 13 693,42 € à répartir comme suit (ligne 002):

- Ville de Lille: 13 432,28 €
- Ville de la Madeleine: 261,14 €

■ Résultat d'investissement de 59 887,85 € à répartir comme suit (ligne 001)

- Ville de Lille: 23 358,36 €
- Ville de la Madeleine: 36 529,49 €

SILILAM : INVENTAIRE PHYSIQUE au 23 mai 2017

COMPTES	N° INVENTAIRE	LIBELLES	VALEUR ACQ.	V.N.C. au 31/12/2017
2113	19970008	terrains et aménagements (mâts éclairages...)	260 854,57	260 854,57
2113	20040001	1 portail	2 696,98	2 696,98
2128, 21318, 2135, 2138, 21531, 2141, 21534 et 2158	20050009, 19900001, 20010003, 20030001, 20040011, 20040012, 20040013, 20050001, 20050012, 20050013, 20110001, 20110011, 20110012, 20020002, 19940001, 19940002, 19960004, 20020003, 20010002, 20020001, 20030003, 20030004, 20030012, 20140002	logement de fonction atelier vestiaires agencements, réseaux, accès PMR	2 087 386,18	2 014 327,13
21568	20120002 et 20130001	10 extincteurs	289,14	0,00
2121	19960003, 20010005, 20080015, 20120005 et 20140001	plantations diverses	11 519,80	5 663,87
21571	19970005	1 remorque avec bâche	365,57	0,00
21571	20050011	1 tondeuse hélicoïdale PARKWAY	36 597,60	0,00
21571	20080006	1 tondeuse automotrice TYPE CM364	25 116,00	0,00
21571	20080009	1 remorque DEVES GV25BER	5 793,46	0,00
21571	20120003	1 tondeuse HONDA HRH536HX	6 154,89	385,63
2182	20110010	véhicule 515 ASQ 59	3 000,00	500,00
2182	20030008	tracteur ST30 KUBOTA	19 604,15	0,00
21578	19980004	1 échaffaudage	735,23	0,00
21578	19980005	1 étau	225,96	0,00
21578	20070002	1 tronçonneuse PPK CS4400	653,02	0,00
21578	20070008	1 épandeur Morgnieux ECP400	628,00	0,00
21578	20070010	2 tailles haies METABO HS8475	455,01	0,00
21578	20100005	1 motoculteur ROTO 500H	1 830,00	234,00
21578	20100012	Carports evolution toiture aluminium	5 800,30	4 176,30
21578	20120004	1 taille haie	418,60	0,00
2158	19960002	1 arroseur avec chariot	1 981,01	0,00
2158	19990006	1 fillet pareballon	312,55	0,00
2158	20000003	1 jeux de buts football	2 444,67	0,00
2158	20010007	1 taille haies	274,41	0,00
2158	20020004	2 panneaux de basket	1 170,00	0,00
2158	20030007	1 affuteuse électronique pour chaîne tronçonneuse	386,31	0,00
2158	20040004	2 machine à tracer ALLAX	1 569,02	0,00
2158	20040005	Abris de touche	4 092,00	0,00
2158	20040006	lèves filets sur buts	407,35	0,00
2158	20040007	1 poste à souder	500,00	0,00
2158	20040008	1 échelle et 2 escabeaux	649,99	0,00
2158	20080004	Armoire électrique	1 495,00	0,00
2158	20100008	1 bétonnière IMER SYNTESI S.350 R	1 939,91	245,91
2158	20110003	1 meuleuse KRES5 2200WS 230	188,37	0,00
2158	20110004	1 scie circulaire BOSH GKS65CE	290,63	0,00
2158	20110006	1 épandeur pour engrais	161,46	0,00
2158	20120001	1 compresseur 100 litres bicylindres	477,20	0,00
2158	20130002	1 brochette et poubelles	682,55	342,55
2158	20130003	2 débroussailluses STHIL FS 260 (1 chacun)	1 193,61	597,61
2158	20130005	1 robot entretien terrain LIPCO RTDS1905	7 173,61	3 589,61
2158	20150002	1 escalier escabotable en bois ISOMAX 118X58 H 280	162,00	0,00
2158	20150004	2 tondeuses PRO TERMIQUE (1 chacun)	3 516,00	2 638,00
2158	20160001	3 tailles haies	711,00	623,00
2183	20140003	1 ordinateur	583,53	0,00
2184	20040009 et 20040010	4 bancs de 2 mètres	1 070,81	0,00
2184	20080005	2 armoires solvant standards	2 745,68	279,68
2184	20080012	1 armoire phytosanitaire	813,28	84,28
2184	20110008 et 20110009	meubles de salle de bain	520,26	0,00
2184	20150003	rack de rangement	449,40	0,00
2188	20010006	1 panneau de basket + 1 jeu de but de football	3 954,17	0,00
2188	20050004	3 jeux de piquet de corner	569,64	0,00
2188	20050006	1 perceuse à percussion 18 V XRP3 DC988 KA 2.4 AH	403,05	0,00
2188	20050014	Tapis de porte ASTROTURF	289,43	0,00
2188	20060003	1 tondeuse OLYMPIC 500 MOTEUR HONDA GXV120 hélicoïdale avec bac	1 495,00	0,00
2188	20060004	1 Pulvérisateur BERTHOUD MICROPUL 300	5 621,20	0,00
2188	20060005	1 cuve UNITECK 1000 LITRES	1 279,72	0,00
2188	20060006	1 cabine de tracteur KUBOTA ST30 VERSION RIGIDE	4 951,44	0,00
2188	20070003	enrouleur WATER REEL PRO	191,36	0,00
2188	20070006	1 jeux de filets de football	130,13	0,00
2188	20070007	2 panneaux de basket aluminium et cercles	1 682,30	0,00
2188	20070009	1 groupe électrogène PROMAC HG4100	636,00	0,00

2188	20080007	2 souffleurs aspirateurs SH85 + BR550	750,00	0,00
2188	20080008	1 tronçonneuse ECHO 260T	693,68	0,00
2188	20080010	Benne LOISEAU et porte 3 points	423,38	0,00
2188	20080013	1 garage type AUVERGNE	2 484,69	0,00
2188	20090001	1 malaxeur PRO et 2 tiges	238,00	0,00
2188	20090002	1 visseuse et 1 perceuse	655,41	0,00
2188	20090003	1 tarière STILH avec mèche D200	832,42	0,00
2188	20090005	2 rateliers 5 vélos	585,56	0,00
2188	20100002	6 corbeilles	556,86	0,00
2188	20100004	escabeau mini plateforme	238,00	0,00
2188	20100007	1 mitigeur GROTHERM 1000	207,76	0,00
2188	20110002	1 frigo pour local de surveillance	159,00	0,00
2188	20110007	3 radiateurs électriques	1 030,11	262,11
2188	20110013	UN défibrillateur HS	1 673,20	419,20
2188	20130004	1 radiateur sèche serviette électrique	191,17	0,00
2188	20140004	2 enrouleurs électriques	420,00	0,00
2188	20150001	20 barrières OPTIMA 3	1 008,00	756,00
Hors inventaire et investissement				
		1 étagère charge lourde		
		1 nettoyeur haute pression		
		1 palan à chaîne (1 tonne)		
		1 chargeur batterie		
		1 décamètre (60 mètres)		
		1 mètre sur roue		
		1 graisseur avec fût		
		1 marteau		
		1 burin		
		1 coffret à douilles		
		1 pistolet à silicone		
		1 découpeur thermique		
		1 balladeuse lampe		
		1 scie égoïne		
		2 cisailles à main pour haies		
		1 sécheur		
		1 pompe eau vide câble		
		1 corde élagage blanche		
		2 traceuses à plâtre		
		1 grattoir		
		1 balai de rue		
		1 bac à sable		
		1 pelle		
		1 seau anti-Incendie		
		1 pelle ronde		
		1 pelle carrée		
		1 barre à mine		
		1 pioche		
		1 rasette binelle		
		1 balaie de rue		
		1 ramasse feuilles		
		2 seaux		
		3 sacs avec pinces ramasse papiers		
		1 diable		
		1 masse		
		1 merlin (hache)		
		23 clés à pipe		
		20 clés plates		
		1 niveau		
		1 coffret chasse goupille		
		1 scie à métaux		
		1 boîte à ongles		
		1 clé anglaise		
		3 pompes à graisse		
		2 visseuses métabo		
		1 pelle à neige		
		1 dameuse manuelle		
		1 rouleau espaces verts		
		1 support récupérateur d'huile		
		2 rideaux soudure		
		1 règle alu		
		2 poubelles		
		1 bac plastique à ciment		
		1 coffret à douilles bristol		
		1 coffret à douilles tournevis		
		1 pince à sertir honsel		
		3 auges à ciment		
		1 seau à ciment		
		1 coupe branche télescopique		
		1 bureau avec fauteuil		
		1 meuble tiroir en métal		
		2 chaises		
		1 radcau		

		1 balai brosse		
		2 ramasses poussière		
		1 balai de 60 cm		
		1 sèche serviettes		
		1 boîte de premier secours		
		1 horloge digitale		
		2 tréteaux en bois		
		1 brosse de fer		
		1 hachette		
		1 serpette		
		1 pied de biche		
		1 pince à colson		



PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte
Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18
L.5211-19 et L5211-20 ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la
carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et
d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 mai 2014 complémentaire à l'arrêté interdépartemental portant approbation des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2016 constatant la représentation-substitution des communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoède, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel par la Communauté de communes des Hauts de Flandres au sein de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2016 portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA) ;

Vu les arrêtés préfectoraux interdépartementaux successifs portant modification des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 juillet 2018 constatant la représentation-substitution de plusieurs communes par la Métropole européenne de Lille (MEL), par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF), par la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC), par la Communauté de communes Flandre Intérieure (CCFI), par la Communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 décembre 2018 relatif au retrait de la Métropole Européenne de Lille du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu les délibérations du 23 octobre 2018 du conseil syndical de l'USAN émettant un avis favorable aux demandes de retraits de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) pour les communes de Lorgies et Neuve-Chapelle, de la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) pour la commune d'Allennes les Marais, notifiées à ses membres par courriers du 25 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2018 du conseil syndical de l'USAN relative aux modifications statutaires de l'USAN notifiée à ses membres par courrier du 25 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la CABBALR (14/11/2018) sollicitant son retrait de l'USAN ;

Vu la délibération de la CCHD (13/12/2018) sollicitant son retrait de l'USAN ;

Vu la délibération de la CCPC (26/11/2018) sollicitant son adhésion pour les communes d'Ostricourt, Herrin et Wahagnies pour la compétence GEMAPI ;

Vu les délibérations favorables aux modifications statutaires de l'USAN de la CCPC (26/11/18), de la CCFL (14/12/2018), de la CCHD (13/12/2018), de la CABBALR (12/12/2018), de la MEL (14/12/2018), des communes de Camphin-en-Carembault (15/11/2018), Gondécourt (20/11/2018), Phalempin (12/11/2018) ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour ces modifications statutaires sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRENTENT

Article 1 : La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) pour les communes de Lorgies et Neuve-Chapelle et la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) pour la commune d'Allennes les Marais, sont autorisées à se retirer de l'USAN à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'adhésion à l'USAN de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) pour les communes d'Ostricourt, Herrin et Wahagnies pour la compétence GEMAPI.

Article 3 : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes Flandre Lys (CCFL) pour la commune de Lestrem pour la compétence SAGE.

Article 4 : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes Hauts-de-Flandre (CCHF) pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Killem, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem, et Wulverdinghe pour la compétence SAGE.

Article 5 : Les statuts de l'USAN ainsi révisés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de l'USAN et les Présidents de la MEL, de la CCHD, de la CABBALR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Présidents de la CCHF, de la CCFI, de la CCFL et de la CCPC,
- aux Maires des communes membres de l'USAN,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 28 DEC, 2013

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du **28 DEC. 2010**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

STATUTS

Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre.....	4
Article 1er. Forme juridique et membres.....	4
Article 2. Périmètre du syndicat.....	5
2-1. Périmètre d'intervention.....	5
2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement.....	5
2-2. Autres modes de coopération.....	5
Article 3. Compétences du Syndicat.....	5
3-1. Compétence numéro 1 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).....	5
3-2. Compétences numéro 2 : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE).....	7
Article 4 – Relation entre le syndicat et ses membres.....	8
Chapitre II. Administration du syndicat.....	8
Article 5. Comité syndical.....	8
5-1. Composition du comité syndical.....	8
5-2. Attributions du comité syndical.....	10
5-3. Fonctionnement du comité syndical.....	11
Article 6. Bureau.....	12
6-1. Composition du bureau.....	12
6-2. Attributions du bureau.....	12
6-3. Fonctionnement du bureau.....	13
6-4. Attributions du président.....	13
Article 7. Règlement intérieur.....	14
Article 8. Commissions de bassins.....	14
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	15

Article 9. Budget.....	15
9-1. Recettes.....	15
9-2. Contributions des membres.....	15
Article 10. Comptabilité.....	17
CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....	17
Article 11. Modifications des statuts.....	17
Article 12. Dissolution.....	17
Article 13. Retrait du syndicat.....	17
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES.....	19
ANNEXE 2 : CARTE DES COMMISSIONS DE BASSINS.....	21
ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL.....	22

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPÉTENCE ET PÉRIMÈTRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES

Le Syndicat Mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord est constitué entre :

- La communauté de communes Flandre Intérieure pour l'ensemble du territoire de ses communes membres,
- La communauté de communes Hauts de Flandre pour tout ou partie du territoire des communes de Bambecque, Bissezeele, Bollezeele, Broxeele, Crochte, Eringhem, Equelbecq, Herzeele, Hondshoote, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Millam, Oost-cappel, Quaedypre, Rexpoede, Volckerinckhove, Warhem, West-cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel,
- La communauté de communes Flandre Lys pour l'ensemble du territoire de ses communes membres,
- La communauté de communes Pévèle Carembault pour le territoire des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, Ostricourt, Phalempin, Wahagnies,
- Phalempin ;
- Camphin en Carembault ;
- Gondecourt ;
- Chemy.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 et de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 5 rue du bas 59320 Radinghem-en-Weppes.

Il est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

2-1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux sous bassins versants des Falaises mortes, de l'Yser, de la Bourre/Longue Becque, d'Estaires et environs, de la Becque de Saint-Jans-Cappel, de la Lys rive droite et de la Deûle et ce, tels que délimités en ANNEXE 2 des présents statuts.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est, pour chaque compétence, présenté en ANNEXE 1.

2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement

Le syndicat peut intervenir sur le périmètre de collectivités, qu'elles appartiennent ou non à ses membres, et ce, dans le cadre de conventionnements à conclure conformément aux dispositions légales.

2-2. Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, tout type de syndicats membres ou non membres et également pour des associations syndicales (les Associations Syndicales Autorisées de Drainage, les Associations Foncières de Remembrement, les sections des Wateringues) ou même des personnes morales de droit privé.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. COMPÉTENCES DU SYNDICAT

3-1. Compétence numéro 1 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Le syndicat exerce la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations sur le périmètre visé à l'article 2-1 ci-avant.

Cette compétence, définie ci-après, s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-17 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

Entrent dans le cadre de cette compétence, les missions évoquées au L211-7 du code de l'environnement et définies ci-après.

3-1-1. Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique

- Programmation, études et travaux pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement d'un bassin ou d'un sous bassin, à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par débordement ou par ruissellement.

Dans le cadre de cette stratégie :

- Programmation, études, réalisation, entretien, gestion et restauration de zones d'expansion de crues (ZEC), des ouvrages de gestion hydrauliques et des voies d'eau contribuant à la cohérence hydraulique du bassin versant (liste définie par délibération du comité syndical) ;

3-1-2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- Entretien courant du lit mineur, des berges et de la ripisylve du réseau hydraulique de l'USAN (surveillance, planification, études et travaux), à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau.
- La lutte contre les espèces invasives sur le réseau de l'USAN intégrée à un plan de gestion ou dans le cadre de la prévention des inondations

3-1-3. Défense contre les inondations

Cette mission concerne les systèmes d'endiguement et les aménagements hydraulique classés au sens de la réglementation en vigueur.

- Études telles que des diagnostics préalables, études réglementaires, en vue de la définition et de la régularisation de systèmes d'endiguement ou d'aménagement hydraulique ;
- Travaux de réalisation et d'entretien, gestion et surveillance des systèmes d'endiguement ;
- Travaux de réalisation et d'entretien, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques.

3-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

- Etudes et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et des annexes alluviales, restauration des fonctionnalités du lit majeur
- Animation et coordination des opérations coordonnées de restauration de la continuité écologique, études et appui technique / administratif auprès des propriétaires pour l'effacement ou l'aménagement de leurs ouvrages ;
- Etudes, entretien, gestion, restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques, des formations boisées riveraines (ripisylve), sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau ;
- Pour les zones humides, il est précisé que l'USAN n'interviendra que sur les ZH présentant un intérêt pour la prévention des inondations ou la gestion des milieux aquatiques

3-2. Compétences numéro 2 : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE)

En lien avec d'autres plans et schémas pour lesquels le syndicat n'est pas compétent (PPRi, PCS, etc.), le Syndicat intervient également, dans le cadre de l'animation et de la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection des milieux aquatiques et dès lors que ses membres décident de lui confier cette mission. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Animation des démarches et des outils de planification et de gestion à l'échelle du bassin versant dont le SAGE (représentation et / ou portage) ;
- Animation, communication, sensibilisation auprès des différents usagers ;
- Appui technique en lien avec la réduction de la vulnérabilité ;
- Appui technique en lien avec les documents d'urbanisme ;
- Information et sensibilisation des populations sur le risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 – RELATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition dans le respect de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5. COMITÉ SYNDICAL

5-1. Composition du comité syndical

5-1-1. Principes retenus

Pour les EPCI, la répartition des sièges est fixée en fonction de l'importance relative du nombre d'habitants de la collectivité concernée (INSEE – population totale) dans le périmètre de l'USAN.

Cependant, aucun membre ne doit être majoritaire sur l'ensemble des 2 compétences du syndicat (disposer de la majorité absolue des sièges).

5-1-2. Désignation des délégués

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

5-1-2-1 désignation des délégués pour la compétence 1

Le nombre de sièges pour la compétence 1 est fixé à 43.

Le nombre de sièges pour chacun des membres est proportionnel à la part relative de sa population (INSEE – population totale) dans le périmètre du syndicat, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges pour l'ensemble des 2 compétences.

Les sièges restant (c'est-à-dire ceux dont aurait dû disposer le membre majoritaire en application du critère du poids relatif de la population) sont répartis entre les autres membres en application de la méthode de la plus forte moyenne.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité syndical du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

5-1-2-2 désignation des délégués pour la compétence 2

Chaque EPCI adhérent à cette compétence a un délégué.

Pour les communes isolées adhérent uniquement à la compétence 2, afin d'éviter une sous-représentation de la compétence 1 au conseil syndical, un collège électoral sera constitué en application des dispositions de l'article L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales de la manière suivante :

Nombres de communes au sein du collège électoral	Nombre de sièges au sein du comité syndical
de 0 à 10 communes	1
de 11 à 25 communes	2
26 communes et plus	3

5-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;

- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

5-3. Fonctionnement du comité syndical

5-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir sur convocation simple du président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours avant la date de la réunion du comité syndical. Elles peuvent l'être par voie électronique sur demande des membres.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

5-3-2. Quorum

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

5-3-3. Modalités de vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 6. BUREAU

6-1. Composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Par plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

6-2. Attributions du bureau

Le bureau peut disposer de toute délégation sur délibération du comité syndical, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5-2 des présents statuts.

6-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents représentent plus de la moitié des droits de vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

6-4. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président peut aussi recevoir toute délégation du bureau en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, ou aux directeurs des services.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 8. COMMISSIONS DE BASSINS

Afin de garder de la proximité et d'assurer la continuité de la connaissance du terrain, sept commissions de bassins sont constituées en tant qu'instances de travail et de propositions.

Elles correspondent aux territoires suivants définis en ANNEXE 2 :

- Falaises mortes ;
- Yser ;
- Bourre/Longue Becque ;
- Estaires et environs ;
- Becque de Saint-Jans-Cappel ;
- Lys rive droite ;
- Deûle.

Chaque commission de bassins est présidée, par un vice-président, ou à défaut par un membre du comité syndical.

Sont membres de droit de ces commissions, les délégués de l'USAN justifiant d'un mandat dans l'une des communes du périmètre. Cette commission est complétée par un membre pour chaque commune non représentée par un délégué USAN.

Les commissions de bassin permettent la représentation de tous les territoires. Elles sont amenées à :

- Être informé des actions sur le comité de bassin
 - Donner leur avis sur les projets du syndicat sur leur territoire respectif
- Elles ne disposent d'aucune capacité décisionnaire.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ARTICLE 9. BUDGET

9-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de toutes personnalités de droits public ou privé ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux EPCI-FP ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

9-2. Contributions des membres

9-2.1. Principe

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales
- Charges de personnel
- Charges financières (si recours à l'emprunt)
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant

Le syndicat fixe chaque année le montant de la contribution des membres, la contribution à verser par les membres étant fonction des compétences effectivement transférées au syndicat.

Pour l'année de base, et pour ce qui concerne la compétence numéro 1 visée à l'article 3-1. ci-avant, la contribution est fixée selon la clé suivante

- Pour 50 % en fonction de la population totale incluse dans le périmètre du syndicat ;
- Pour 50 % en fonction de la superficie que leur territoire représente dans le syndicat

Pour l'année de base, et pour ce qui concerne la compétence numéro 2 visée à l'article 3-2 ci-avant, la contribution est fixée en euros par habitants situés dans le bassin versant.

Pour le calcul des cotisations de 2019, les données (INSEE / population totale) 2017 sont prises en compte.

9-2.2. Evolution des contributions des membres

Le comité syndical fixe chaque année le produit des cotisations par membre selon la formule :

Produit N = Produit N-1 x taux.

L'évolution de la population (données INSEE / population totale) sera également prise en compte à chaque début de mandat.

9-2.3. Contributions des nouveaux membres adhérents

La contribution d'un nouvel adhérent se fera au travers d'un quotient d'entrée à la population et/ou à la superficie voté chaque année par le Comité Syndical.

Ces quotients seront calculés selon la moyenne des cotisations des membres.

9-2.4. Evolution des contributions pour les nouveaux membres

Selon la méthode décrite à l'article 9-2-2

ARTICLE 10. COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires, y compris les adhésions et retraits de membres, sont réalisées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le transfert d'une carte de compétence d'un membre au syndicat pour les compétences que le syndicat exerce déjà, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant qui souhaite transférer une nouvelle carte de compétence au syndicat parmi celles qu'il exerce déjà.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le retrait ou l'adhésion d'un EPCI-FP déjà membre pour le territoire d'une de ses communes, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant.

ARTICLE 12. DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions applicables.

ARTICLE 13. RETRAIT DU SYNDICAT

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Tout autre entrée en vigueur du retrait doit être défini par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

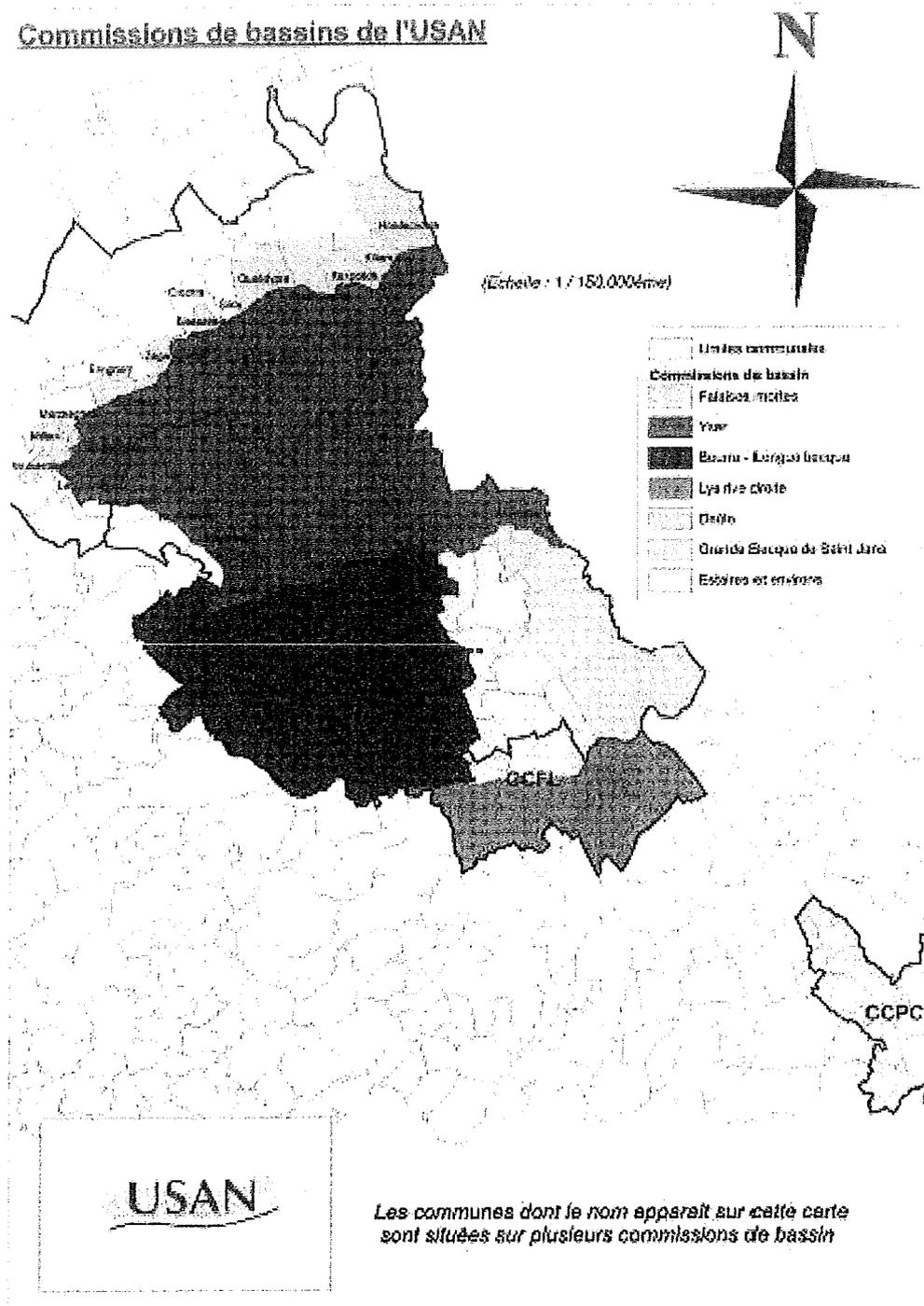
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES

Membres	Compétence n°1	Compétence n°2
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE pour l'ensemble de ses 50 communes.	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS pour l'ensemble de ses 8 communes.	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTS DE FLANDRE pour les communes de :		
BAMBECQUE	X	X
BISSEZEELE	X	X
BOLLEZEELE	X	X
BROXEELE	X	X
CROCHTE	X	X
ERINGHEM	X	X
ESQUELBECQ	X	X
HERZEELE	X	X
HONDSCHOOTE	X	X
KILLEM	X	X
LEDERZEELE	X	X
LEDRINGHEM	X	X
MERCKEGHEM	X	X
MILLAM	X	X
OOST CAPPEL	X	X
QUAEDYPRE	X	X
REXPOEDE	X	X
VOLCKERINCKHOVE	X	X
WARHEM	X	X
WEST CAPPEL	X	X
WORMHOUT	X	X
WULVERDINGHE	X	X
WYLDER	X	X
ZEGGERS CAPPEL	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT pour les communes de :		
CAMPHIN EN CAREMBAULT	X	

CHEMY	X	
GONDECOURT	X	
HERRIN	X	
OSTRICOURT	X	
PHALEMPIN	X	
WAHAGNIES	X	
COMMUNES DE :		
CAMPHIN EN CAREMBAULT		X
CHEMY		X
GONDECOURT		X
PHALEMPIN		X

ANNEXE 2 : CARTE DES COMMISSIONS DE BASSINS

Commissions de bassins de l'USAN



ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Membre	Nombre de délégués
CC Flandre Intérieure	23
CC Hauts de Flandre	7
CC Flandres Lys	11
CC Pévèle Carembault	5
Commune de Phalempin,	1
Commune de Gondecourt	
Commune de Camphin en Carembault,	
Commune de Chemy	



PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental relatif aux conditions patrimoniales et financières de retrait de
la Métropole Européenne de Lille du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement
Hydraulique du Nord (USAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 mai 2014 complémentaire à l'arrêté interdépartemental portant approbation des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2016 constatant la représentation-substitution des communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel par la Communauté de communes des Hauts de Flandres au sein de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2016 portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA) ;

Vu les arrêtés préfectoraux interdépartementaux successifs portant modification des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 juillet 2018 constatant la représentation-substitution de plusieurs communes par la Métropole européenne de Lille (MEL), par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF), par la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC), par la Communauté de communes Flandre Intérieure (CCFI), par la Communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu les délibérations du 15 décembre 2017 et 19 octobre 2018 de la Métropole européenne de Lille sollicitant son retrait de l'USAN ;

Vu les délibérations du 18 mars et 23 octobre 2018 de l'USAN émettant un avis favorable à cette demande de retrait sous réserve, pour l'aspect GEMAPI, de la réalisation d'une convention assurant la viabilité de l'USAN au niveau technique, financier et des ressources humaines ;

Vu la délibération du 19 octobre de la MEL sollicitant M. le Préfet afin qu'il arrête les conditions financières de retrait de la MEL en raison du défaut d'accord entre la MEL et l'USAN ;

Vu la délibération du 23 octobre 2018 de l'USAN en appelant au bon sens de l'autorité préfectorale afin de trouver un accord équilibré permettant d'assurer à terme la viabilité du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour le retrait de la MEL de l'USAN sont atteintes ;

Considérant l'absence d'accord entre la MEL et l'USAN sur les conditions financières de ce retrait ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT

Article 1 : La Métropole européenne de Lille est autorisée à se retirer du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif est opérée entre la MEL et l'USAN conformément au document annexé au présent arrêté.

Les montants inscrits dans l'annexe financière seront actualisés par un nouvel arrêté préfectoral après adoption du compte de gestion 2018 par l'USAN.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de l'USAN et le Président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des communautés de communes ainsi qu'aux Maires des communes membres de l'USAN,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 28 DEC, 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

2118		200802		cabnet merlin no bas quartier		31/12/08	16 661,86	16 661,86
2118		200804		APINOR bas quartier		31/12/08	76 855,30	76 855,30
2118		200805		cabnet merlin		31/12/08	2 382,10	2 382,10
2118		200806		APINOR		31/12/08	26 030,40	26 030,40
2118		200807		APINOR		31/12/08	65 779,77	65 779,77
2118		200808		APINOR		31/12/08	82 470,16	82 470,16
2118		200809		conseil genéral du nord		31/12/08	8 760,88	8 760,88
2118		200810		ndf 49/08		31/12/08	10 897,53	10 897,53
2118		200901		ndf 12/09		31/12/09	938,43	938,43
2118		200902		ndf 29/09		31/12/09	11 251,37	11 251,37
2118		200903		ndf 42/09		31/12/09	2 691,00	2 691,00
2118		201001		cabnet merlin viscourt		31/12/10	4 322,73	4 322,73
2118		201002		alisse environnement viscourt		31/12/10	12 605,45	12 605,45
2118		201102		expertise valeurs		16/11/11	4 664,40	4 664,40
2118		201101		ndf 39/11		31/12/11	846,49	846,49
2118		201201		ndf 20/12		21/05/12	6 520,94	6 520,94
2118		201202		cabnet merlin viscourt		21/05/12	2 236,21	2 236,21
2118		201203		cabnet merlin viscourt		12/09/12	16 269,24	16 269,24
2118		201204		valeures bas quartier		24/09/12	4 186,00	4 186,00
2118		201205		cabnet merlin etudes bas quartier		24/09/12	1 315,60	1 315,60
2118		201206		cabnet merlin etudes bas quartier		04/12/12	2 720,90	2 720,90
2118		201207		valeures bas quartier		04/12/12	3 348,80	3 348,80
2118		201301		cabnet merlin viscourt		04/04/13	4 276,78	4 276,78
2118		201302		cabnet merlin no bas quartier		06/06/13	479,84	479,84
2118		201303		valeures bas quartier sentier des pretres		06/06/13	8 431,80	8 431,80
2118		201312		compte relevés topographiques viscourt		11/08/13	1 846,38	1 846,38
2118		201304		valeures bas quartier		27/06/13	3 887,00	3 887,00
2118		201306		cabnet merlin		28/08/13	481,27	481,27
2118		201305		valeures fact A526/13/181		26/08/13	2 870,40	2 870,40
2118		201307		valeures bas quartier sentier des pretres		12/12/13	837,20	837,20
2118		201309		cabnet merlin no bas quartier		12/12/13	1 802,49	1 802,49
2118		201311		cabnet merlin trez pretres		12/12/13	1 800,34	1 800,34
2118		201309		hydran bas quartier		31/12/13	49 553,63	49 553,63
2118		201310		cabnet merlin no bas quartier		31/12/13	1 808,35	1 808,35
2118		90005466220032		Création fiche réservoir Z118		07/07/17	138 022,97	138 022,97
Sous-total		2118		autres terrains			1 599 943,41	1 599 943,41
2145		EMISSAIRES-90	Beque du Comh TX PROG 90			31/12/01	319 449,45	319 449,45
2145		EMISSAIRES-141	AUBERS			31/12/03	45 104,55	45 104,55
2145		EMISSAIRES-141	TX PROG 141-1			31/12/03	82 651,19	82 651,19
2145		EMISSAIRES-145	Beque des W TX PROG 145			31/12/04	169 858,10	169 858,10
2145		EMISSAIRES-143	TX PROG 143			31/12/04	39 408,01	39 408,01
2145		EMISSAIRES-1412	TX PROG 1412			31/12/05	144 744,34	144 744,34
2145		ETUDES-143	Longue Marche à CPROG 143			14/04/08	1 185,14	1 185,14
2145		ETUDES-145	Beque des Westrii PROG 145			14/04/08	2 734,94	2 734,94
Sous-total		2145		MARCHE 2016-24		09/12/14	191 719,26	191 719,26
				const sol autrui instal agencet amégat			996 854,98	996 854,98
2148		2148-90	Beque du Corbeau			09/07/1999	65,71	65,71
Sous-total		2148		TX EN REGIE PROG 90 FONCT 831			65,71	65,71
				construct sol autrui - autres construct				
2314		E 214		MARCHE 2016-24 TRAVAUX DE DEVASSEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE		31/08/16	14384,7	14 384,70
Sous-total		2314		constructions sur sol autrui			14384,7	14 384,70
				TOTAUX			2 742 523,01	2 690 711,54

Ecritures comptables au sein de l'USAN		Opérations		Débits		Crédits		Montant en €	
Remise du bien		193						2 458,61	
Transfert des amortissements		2802						122 720,80	
		28031						2 224,80	
		28051						3 870,00	
								1 599 943,41	
								996 854,98	
								65,71	
								14 384,70	
								983,44	
								46958,03	
								3870	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté portant changement de dénomination et modification des statuts
du Syndicat Mixte «Pays Cœur de Flandre»**

---oOo---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM);

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DEMARET Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, modifié le 8 février 2011, portant création du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre intérieure et les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant transformation du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre intérieure en « Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 novembre 2013, 27 mai 2014 et 24 février 2016 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sully-sur-la-Lys) ;

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révision et extension des compétences de la communauté de communes Flandre-Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars et 29 avril 2010, des 22 mars et 17 octobre 2012 et du 28 février 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre-Lys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant renouvellement des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys au 1^{er} janvier 2016, modifié par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 21 juillet 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Flandre-Lys au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1^{er} janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable),

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 décembre 2013, modifié le 27 novembre 2014, 9 décembre 2015, 26 décembre 2016 et 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération du 2 juillet 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte du Pays Coeur de Flandre décide d'approuver le changement de dénomination du « Syndicat Mixte du Pays Coeur de Flandre » en « Syndicat Mixte Flandre et Lys », de supprimer l'article 2.3 relatif au dispositif du PACTE et de modifier l'article 2.4 relatif à la démocratie participative en supprimant la dénomination « Fonds Local d'Initiatives Pays » ;

Vu la lettre du 3 juillet 2018 par laquelle le Président du Syndicat Mixte du Pays Coeur de Flandre, en application de l'article L5211-20 du CGCT, notifie la délibération du Conseil syndical aux Présidents des deux communautés de communes membres ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys approuve cette modification statutaire ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 1 des statuts du syndicat mixte du Pays Coeur de Flandre est rédigé comme suit :

« Article 1 – Constitution - Dénomination » ;

En application de l'article L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Flandre Lys
- la Communauté de Communes de Flandre intérieure

LE SYNDICAT MIXTE qui prend la dénomination de SYNICAT MIXTE FLANDRE ET LYS »

ARTICLE 2

L'article 2.3 relatif à la mise en œuvre du dispositif PACTE pour l'emploi et l'avenir des jeunes est supprimé.

ARTICLE 3

L'article 2.4 devient l'article 2.3 et est rédigé comme suit :

« 2.3 Appui à la démocratie participative

Le Syndicat Mixte met en œuvre un dispositif d'aides directes aux associations.

Le Syndicat Mixte appuie la démocratie participative au travers de partenariats et de subventions aux associations locales.

Le Syndicat Mixte met en place toute action qui concourt à l'exercice de la compétence. »

ARTICLE 4

Les dispositions statutaires non contraires au présent arrêté sont maintenues.

Les nouveaux statuts du syndicat mixte Flandre et Lys sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le-Sous-Préfet de Dunkerque -, le Président du syndicat mixte Flandre et Lys ainsi que les Présidents des communautés de communes Flandre Intérieure et Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France ;
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 28 DEC. 2010

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation
Le Secrétaire Général,


Marc DEL GRANDE

STATUTS
du
SYNDICAT MIXTE
FLANDRE ET LYS

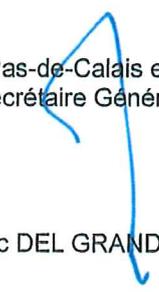
Comité syndical du 2 juillet 2018

Pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation
Le Secrétaire Général,


Marc DEL GRANDE

SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003
n° SIREN: 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00017
Code APE: 751A

STATUTS

Article 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

En application de l'article L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Flandre Lys
- la Communauté de Communes de Flandre intérieure

LE SYNDICAT MIXTE qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

Article 2 – OBJET - COMPETENCES

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

2.1- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

2.2- Conseil, accompagnement et aide aux travaux de réhabilitation énergétique

Le Syndicat Mixte met en œuvre le Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »

Le Syndicat Mixte pourra contractualiser avec tout partenaire afin de renforcer l'effet de ce programme.

Le Syndicat Mixte met en place un Espace Info Energie pour l'ensemble des habitants du territoire du Pays.

Le Syndicat Mixte met en place toute action qui concourt à l'exercice de la compétence.

2.3- Appui à la démocratie participative

Le Syndicat Mixte met en œuvre un dispositif d'aides directes aux associations.

Le Syndicat Mixte appuie la démocratie participative au travers de partenariats et de subventions aux associations locales.

Le Syndicat Mixte met en place toute action qui concourt à l'exercice de la compétence.

Article 3 - SIEGE

Le siège du SYNDICAT MIXTE est fixé en mairie d'Hazebrouck. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

Article 4 - DUREE

Le SYNDICAT MIXTE est formé pour une durée indéterminée.

Article 5 - COMPOSITION

Le SYNDICAT MIXTE est administré par un Comité Syndical dont les délégués titulaires et autant de suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes :

La composition du Comité Syndical, déterminée en fonction des deux EPCI cités à l'article 1, est la suivante :

- 3 délégués par EPCI
- 1 délégué par tranche de 5 000 habitants

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur commune ou communauté de communes.

Article 6 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications ultérieures tant de la composition du Syndicat Mixte que des présents statuts seront décidés par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés après consultation des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le Comité Syndical statue à la majorité simple sur les autres domaines de sa compétence.

Article 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Les délégués titulaires du comité ont la faculté de se faire représenter par l'un des suppléants, désigné par la collectivité à laquelle il appartient.

Le fonctionnement du Comité Syndical (délégations, conditions de votes, etc) est précisé dans le règlement intérieur.

Article 8 – LE BUREAU

Le Comité Syndical élit les membres du Bureau qui comprend 7 membres dont un Président et un Vice-Président.

Le Président sortant peut être réélu.

Article 9 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Le comité met en place des commissions thématiques de travail, de veille et de concertation ; les élus qui le désirent participent ou se font représenter aux séances de travail de ces commissions.

Le Syndicat Mixte associe aux travaux de ces commissions tous organismes, institutions, associations ou personnes dont la contribution paraît utile ; chaque réunion de commissions donne lieu à l'établissement de relevés de conclusions.

Article 10– EXECUTIF DU SYNDICAT MIXTE

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :

- il arrête l'ordre du jour des séances du comité et du Bureau qu'il convoque
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- il représente le Syndicat en justice.

Le comité syndical peut lui déléguer la charge de prendre des décisions dans le cadre des dispositions de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ; il rend compte de celles-ci au comité syndical suivant.

Article 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La contribution des différents membres s'effectuera au prorata de leur population ; le montant de la cotisation par habitant sera décidé annuellement par le Comité Syndical lors du vote du Budget Primitif.

Les recettes comprendront notamment :

- la participation des membres,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités,
- les recettes exceptionnelles.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Les dépenses comprendront notamment :

- les frais d'ingénierie,
- les frais de structure et de personnel
- les frais liés à la réalisation et à l'animation des missions du syndicat mixte
- les frais d'études,
- les frais de cartographie et d'édition,
- les frais de communication,
- les dépenses imprévues.

Article 12 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront assurées par M. le Trésorier d'HAZEBROUCK.

Article 13 - DISSOLUTION

A la dissolution du SYNDICAT MIXTE, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux pendant la durée de la vie syndicale.

Article 14

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales ou conseils d'administration habilités à décider de la création et de l'objet du syndicat.

Article 15

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du C.G.C.T.

DELEGATION DE SIGNATURE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,
VU l'arrêté de la Directrice Générale du CNG en date du 21 décembre 2016 nommant la Directrice,
VU le tableau de la permanence des Cadres de Santé assurant la continuité des soins de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole est donnée à :

Madame Manuelle ALLOO , Cadre de Santé	Monsieur Guillaume FRANCOIS , Cadre de Santé
Monsieur Bruno AMOURET , Cadre de Santé	Monsieur Christophe GIESE , Cadre de Santé
Monsieur Thierry ANTOINE , Cadre de Santé	Madame Nathalie HENRION , Cadre de Santé
Madame Marina AUDIC , Cadre de Santé	Madame Dinah JOSSON , Cadre de Santé
Monsieur Jean-Michel BAUWENS , Cadre de Santé	Madame Émilie LAMOOT , Cadre de Santé
Madame Nora BELKADI , Cadre de Santé	Madame Laëtitia LECOCQ , Cadre de Santé
Madame Yannick BOULONGNE , Cadre de Santé de nuit	Madame Fabienne LESAGE , Cadre de Santé
Monsieur Michel BOUSSEMAERE , Cadre de Santé	Monsieur Bruno LOOTEN , Cadre Supérieur de Santé
Madame Maryvonne DECROIX , Cadre de Santé	Madame Aurore MARCUZZI , Cadre de Santé
Monsieur Fabrice DEGRAEVE , Cadre de Santé	Monsieur Grégory MESSEYNE , Cadre de Santé
Monsieur Pablo DEGRAVE , Cadre de Santé	Madame Amélie PATIN , Cadre de Santé
Monsieur Bruno DEKERF , Cadre de Santé	Madame Nathalie PAULUS , Cadre de Santé
Madame Virginie DELAVAL , Cadre de Santé	Madame Sandrine SARAÏVA , Cadre de Santé
Madame Emmanuelle DELESTREZ , Cadre de Santé	Monsieur Sébastien SORLIN , Cadre de Santé
Monsieur Arnaud DESCAMPS , Cadre de Santé de nuit	Monsieur Frédéric SZOFINSKI , Cadre de Santé
Monsieur David DESMET , Cadre de Santé	Madame Sylvie VAN CLEEMPUTTE , Cadre de Santé
Madame Bénédicte DESPLANQUES , Cadre de Santé	Monsieur Julien VANGAEVEREN , Cadre de Santé
Madame Laëtitia DIROU , Cadre de Santé	Madame Djamilia WASILEWSKI , Cadre de Santé de nuit
Madame Martine DUPONT , Cadre de Santé	Madame Michèle WILLEMEN , Cadre de Santé
Monsieur Camille FIEVET , Cadre de Santé	
Madame Marie-Line FLOCHEL , Cadre de Santé	

lorsqu'ils assurent la permanence dans le cadre de la continuité des soins, à l'effet de signer au nom de Madame Valérie **BÉNÉAT-MARLIER**, Directrice, toutes les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...) qui s'imposent en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

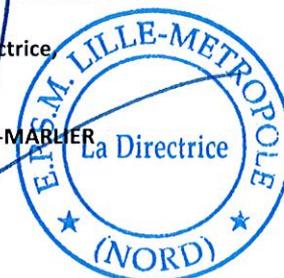
Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 31 décembre 2018, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, au Préfet des Hauts-de-France et au Président du Tribunal de Grande Instance de Lille.

Armentières, le 31 décembre 2018

La Directrice

Y. BÉNÉAT-MARLIER





Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 2 janvier 2019 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Sébastien TUR, Patrick CABON et M. Thibaut ROUGELOT, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspecteur principal de seconde classe, Chef du pôle action économique.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Jean-Michel POLLET, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteurs principaux des douanes de première classe, respectivement Chef du pôle action économique et Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de deuxième classe fonctionnelle, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 3 décembre 2018.

Fait à Lille, le 2 janvier 2019

**L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille**


Eric MEUNIER